

Avis

(A) 2186
21 janvier 2021

relatif au projet d'arrêté royal « modifiant le contenu minimal du type de contrat de raccordement visé à l'article 169 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et portant introduction d'une procédure pour obtenir un droit de raccordement au réseau qui tient compte du mécanisme de rémunération de capacité »

Article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Cadre légal.....	3
2. Conformité au droit européen	6
3. Examen du projet d'arrêté royal	7
3.1. Intitulé et préambule	7
3.2. Article 1 ^{er}	8
3.2.1. En tant qu'il insère un 15° dans l'article 169, § 1 ^{er} , du règlement technique fédéral.....	8
3.2.2. En tant qu'il insère un 16° dans l'article 169, § 1 ^{er} , du règlement technique fédéral...	13
3.2.3. En tant qu'il complète l'article 169, § 1 ^{er} , du règlement technique fédéral	14
3.2.4. En tant qu'il ajoute des 17° et 18° à l'article 169, § 2	16
3.3. Article 3	17
3.3.1. Article 169/1, § 1 ^{er}	17
3.3.2. Article 169/1, § 2	17
3.3.3. Article 169/1, § 3	25
3.3.4. Article 169/1, § 4	27
3.4. Article 4	27
3.4.1. Article 169/2, § 1 ^{er}	28
3.4.2. Article 169/2, § 2	28
3.5. Article 5	28
3.5.1. Article 169/3, § 1 ^{er}	29
3.5.2. Article 169/3, § 2	29
3.5.3. Article 169/3, § 3	29
3.6. Article 6	30
4. Conclusion	31
ANNEXE 1.....	32

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) formule, par le présent document, un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant le contenu minimal du type de contrat (*sic.*) de raccordement visé à l'article 169 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et portant introduction d'une procédure pour obtenir un droit de raccordement au réseau qui tient compte du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, le « projet d'arrêté royal »).

La demande d'avis a été formulée par la Ministre de l'Energie par courrier du 17 décembre 2020, réceptionnée le 24 décembre. Le courrier contenait le projet d'arrêté royal, le projet de Rapport au Roi, ainsi que des documents préparatoires rédigés par Elia (ci-après, « la proposition initiale du gestionnaire du réseau »). Le projet d'arrêté royal et le Rapport au Roi sont repris en annexe au présent avis.

Outre la présente introduction, le présent avis contient quatre parties. La première partie expose le cadre légal ; la deuxième partie examine la conformité du projet d'arrêté royal au droit européen ; la troisième partie analyse les dispositions du projet d'arrêté royal ; la quatrième partie contient la conclusion de l'avis.

Le présent avis a été approuvé par le Comité de direction en sa séance du 21 janvier 2021.

1. CADRE LÉGAL

1. La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») a été modifiée par la loi du 22 avril 2019 en vue de la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité (CRM). Ce mécanisme prévoit, sur décision ministérielle, l'organisation de mises aux enchères quatre ans et un an avant la période de fourniture de capacité.

Selon l'article 7*undecies*, § 1^{er}, alinéa 3, « *le mécanisme de rémunération de capacité est conçu de façon à rendre le mécanisme le moins coûteux possible* ».

2. L'article 7*undecies*, § 8, de la loi électricité charge la CREG d'approuver, au plus tard le 15 mai de chaque année, les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité proposées par le gestionnaire du réseau. Selon l'alinéa 1^{er} de cet article, les règles de fonctionnement sont établies en vue notamment de « *1° stimuler au maximum la compétition dans les mises aux enchères* » et de « *4° respecter les contraintes techniques du réseau et tenir compte des dispositions du règlement technique concernant la soumission et le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport et la conclusion de contrats de raccordement* ».

En vue de la mise aux enchères supposée intervenir en octobre 2021, le gestionnaire du réseau a introduit auprès de la CREG la proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité le 13 novembre 2020.

3. Il convient de noter qu'un avant-projet de loi modifiant de manière importante les dispositions relatives au mécanisme de rémunération de capacité est actuellement en discussion. Si cela s'avère nécessaire dans le cadre du présent avis, la CREG y fera référence (« l'avant-projet de loi »).

4. L'article 11 de la loi électricité dispose notamment ce qui suit :

« Après avis de la commission et concertation avec le gestionnaire du réseau, le Roi établit un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci.

Le règlement technique définit notamment :

1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, délais de raccordement, ainsi que les modalités techniques permettant au gestionnaire du réseau d'avoir accès aux installations des utilisateurs et de prendre ou de faire prendre des mesures relatives à celles-ci lorsque la sécurité ou la fiabilité technique du réseau l'impose; ainsi que les délais de raccordement ; [...] »

5. En application de cette disposition, un arrêté royal du 22 avril 2019 a établi un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

6. En ce qui concerne le raccordement, l'arrêté royal du 22 avril 2019 (ci-après, le « règlement technique fédéral ») contient notamment les dispositions suivantes :

« Art. 141. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de transport examine la demande d'étude d'orientation et évalue le raccordement ou l'adaptation projeté, de manière non discriminatoire, eu égard notamment :

1° [...];

4° aux raccordements déjà existants et aux réservations et attributions existantes de capacités d'injection ou de prélèvement ; [...]

Art. 153. *Lorsque la demande de raccordement porte sur le raccordement d'une unité de production d'électricité de type B, C ou D, d'un système HVDC, d'un parc non-synchrone de stockage ou d'un parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu, le gestionnaire de réseau de transport réserve une capacité en tenant compte de la capacité demandée ainsi que, le cas échéant, de l'application d'un régime d'accès flexible associé à cette capacité. Cette réservation a lieu au moment de l'envoi de l'étude de détail qui matérialise l'accord sur la solution technique, comme prévu à l'article 160, § 3.*

Art. 160. § 1^{er}. *[...]*

§ 3. Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de la demande de raccordement dûment complétée, le gestionnaire de réseau de transport et le demandeur s'accordent sur la solution technique pour réaliser le projet sollicité. L'étude de détail communiquée par le gestionnaire de réseau de transport au demandeur décrit cette solution technique et les conditions techniques de ce raccordement.

Toutefois, si le gestionnaire de réseau de transport estime à l'issue de la réalisation de l'étude de détail que la demande de raccordement ne peut être acceptée conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999, et qu'un accès flexible ne peut être octroyé, le gestionnaire de réseau de transport communique au demandeur et à la commission, conformément à l'article 4, sa décision de refuser la demande de raccordement, et dès lors d'accès au réseau de transport. Il indique dans celle-ci qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission ainsi que les modalités pour exercer celui-ci.

§ 4. [...]

§ 5. L'accord sur la solution technique est valable pendant une période de cent vingt jours ouvrables à dater de l'envoi de l'étude de détail visée au paragraphe 3 au demandeur. S'il s'agit d'une unité de production d'électricité de type B, C ou D, d'un parc non-synchrone de stockage ou d'un système HVDC, la capacité est réservée pendant cette période, en application de l'article 153.

Le demandeur peut demander la prolongation de la période de validité de l'accord sur la solution technique, pendant les vingt derniers jours ouvrables de la période de validité.

Cette prolongation doit être confirmée formellement par le gestionnaire de réseau de transport. Le nombre de demandes de prolongation est illimité tant que les conditions de raccordement restent identiques.

Une demande de prolongation formulée pour la première fois ne peut être refusée. L'accord sur la solution technique, ainsi que la réservation de capacité qui y est associée, sont dans ce cas à nouveau valables pour une période de soixante jours ouvrables.

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport évalue toute demande de prolongation ultérieure, il tient compte de l'évolution du réseau de transport et d'autres réservations et attributions de capacité ayant un impact sur le projet de raccordement.

En cas de prolongation, l'accord sur la solution technique ainsi que la réservation de capacité qui y est associée, seront à nouveau valables pour une période de cent vingt jours ouvrables.

Dans sa décision de confirmation, le gestionnaire de réseau de transport informe le demandeur des conséquences visées aux alinéa 8 et 9 d'un éventuel changement des conditions de la demande de raccordement au cours de cette nouvelle période.

Lorsqu'une nouvelle prolongation de la période de validité de l'accord sur la solution technique a été accordée et que les conditions de la demande de raccordement évoluent ensuite par rapport à celles qui ont été prises en compte pour réaliser l'étude de détail relative à cette demande, en raison de la survenance d'une autre demande de raccordement bénéficiant d'un traitement prioritaire en application de l'article 141, § 1er, 9°, ou d'autres réservations et/ou attributions de capacité ayant un impact sur le projet de raccordement, le gestionnaire de réseau de transport en informe le demandeur dans les meilleurs délais et y joint son analyse du changement des conditions de la demande de raccordement.

L'accord sur la solution technique décrite dans l'étude de détail ainsi que la réservation de capacité correspondante deviennent caduques dès la notification par le gestionnaire de réseau de transport du changement des conditions de la demande de raccordement.

Dans ce cas, le demandeur peut solliciter auprès du gestionnaire de réseau de transport une nouvelle étude de détail en appliquant la procédure visée au présent article .

Par exception aux articles 152 et 153, la nouvelle réservation de capacité interviendra lors du nouvel accord sur la solution technique pour le raccordement.

Le gestionnaire de réseau de transport peut toutefois exiger qu'une demande de raccordement soit réintroduite, au sens des articles 148 à 153, si les conditions de raccordement sont très fortement modifiées par rapport à celles décrites dans la demande de raccordement initiale.

Sans préjudice de l'application des articles 11, alinéa 2, 7°, 23, § 2, alinéa 2, 9°, et 29ter, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui permettent à la commission d'approuver, de demander de revoir ou de refuser d'adopter une décision du gestionnaire de réseau de transport relative à l'accès au réseau de transport visée à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999, lorsque le demandeur de raccordement est en désaccord avec les conclusions de l'analyse du gestionnaire de réseau de transport, visée au § 5, troisième alinéa ci-dessus, il saisit la commission dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification qui lui est faite. La commission prend une décision sur le caractère adéquat des conclusions de l'analyse du gestionnaire de réseau de transport dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la réception de la demande qui lui est notifiée par le gestionnaire de réseau de transport.

[...]

Art. 166. *La proposition technique et financière visée à l'article 164, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, reste valable pendant aussi longtemps que l'accord sur la solution technique visé à l'article 160 reste valable. Au plus tard à l'issue du délai de validité de la proposition technique et financière visée à l'article 164, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, si la proposition technique et financière a été acceptée par le demandeur, le gestionnaire de réseau de transport et le demandeur concluent un contrat de raccordement pour une durée indéterminée, selon les modalités visées au présent chapitre, ou adaptent le contrat de raccordement existant.*

La conclusion du contrat de raccordement attribue la capacité réservée pour le raccordement au demandeur, cette capacité pouvant le cas échéant être limitée par un régime d'accès flexible tel que prévu à l'article 170.

Le cas échéant, la modification du contrat de raccordement, lorsqu'elle vise une modification d'un raccordement existant, tient compte de la décision de la commission sur le caractère substantiel de la modernisation ou du remplacement, en application de l'article 4.1 respectivement des codes de réseau européens RfG, DCC, HVDC et des articles 161 et 162.

Le contrat de raccordement peut contenir une condition suspensive liée à l'obtention des permis ou autorisations concernant les installations pour lesquelles la procédure administrative est en cours; la commission en est alors informée. Si le gestionnaire de réseau de transport refuse une telle condition suspensive, il communique les motifs de sa décision au demandeur et à la commission. »

7. L'arrêté royal du 22 avril 2019 a abrogé l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après, le « règlement technique fédéral 2002 »). S'agissant des demandes de raccordement introduites et traitées en application des dispositions de cet arrêté, l'article 375 du règlement technique fédéral dispose actuellement comme suit :

« Toute demande de raccordement, toute demande pour l'obtention du statut de responsable d'accès, et toute demande d'accès introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conformément aux articles 94 à 99, 148 et 149, 163 à 170, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, est traitée dans le cadre des procédures prévues par ce même arrêté. Ceci sans préjudice des Titres 1^{er} et 2 du Livre 4 de la Partie 9. »

2. CONFORMITE AU DROIT EUROPEEN

8. L'article 11 de la loi électricité charge le Roi d'établir le règlement technique, après avis de la CREG et concertation avec le gestionnaire du réseau. Ce règlement technique contient entre autres les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production.

9. La directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE disposait en son article 37, § 6, litt. a) à c), ce qui suit :

« 6. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux ;

b) les conditions de la prestation de services d'ajustement, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs ; et

c) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. [...] »

10. Par son arrêt C-767/19 du 3 décembre 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment jugé qu'en attribuant au Roi le pouvoir de déterminer plusieurs conditions, parmi lesquelles les conditions de raccordement, qui devraient, selon la directive précitée, être établies ou approuvées par la CREG elle-même, l'Etat belge a soustrait à cette dernière des compétences de réglementation qui devaient lui revenir et, partant, a manqué à ses obligations qui découlent de la directive 2009/72/CE.

11. La directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE a, en son article 59(7) et sous réserve des pouvoirs de ACER et des dispositions des codes de réseaux européens, repris telles quelles les dispositions de l'article 37, § 6, litt. a) à c), de la directive 2009/72/CE. L'article 59 devait être transposé en droit national au plus tard le 31 décembre 2020.

12. Force est de constater que le projet d'arrêté royal contient pour l'essentiel des dispositions ayant trait aux conditions de raccordement puisqu'elles visent, d'une part, à modifier le contenu minimal du contrat type de raccordement et, d'autre part, à préciser le lien entre la demande de raccordement et la participation aux mises aux enchères dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de Justice précité que la CREG devrait disposer dans ce cadre d'un pouvoir de décision ou d'approbation de ces conditions ou, à tout le moins, des méthodes pour les établir, et non pas d'un simple pouvoir d'avis.

13. Dans ces conditions, le projet d'arrêté royal méconnaît l'article 59(7) de la directive (UE) 2019/944.

3. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL

3.1. INTITULÉ ET PRÉAMBULE

14. Le projet d'arrêté royal est intitulé « *Projet d'arrêté royal modifiant le contenu minimal du type de contrat de raccordement visé à l'article 169 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et portant introduction d'une procédure pour obtenir un droit de raccordement au réseau qui tient compte du mécanisme de rémunération de capacité* ».

15. Outre une erreur de plume (« *type de contrat de raccordement* » au lieu de « *contrat type de raccordement* »), la CREG considère que la portée du projet d'arrêté royal devrait être établie plus clairement, en tant qu'il vise à modifier l'arrêté royal du 22 avril 2019 (le second objet du projet ne vise même pas l'arrêté royal du 22 avril 2019).

La CREG constate, par comparaison, que l'intitulé des arrêtoyaux ayant modifié le règlement technique fédéral 2002 était parfaitement clair à cet égard.

La CREG renvoie à cet égard aux *Principes de technique législative* édité par le Conseil d'Etat, en particulier le § 14, pp. 35-36.

16. La CREG observe en outre qu'en tant qu'il vise une « *procédure pour obtenir un droit de raccordement au réseau qui tient compte du mécanisme de rémunération de capacité* », l'intitulé du projet d'arrêté royal laisse entendre qu'en suivant cette procédure, il est possible de se voir reconnaître un droit au raccordement au réseau, ce qui n'est pas le cas.

17. Enfin, il y a lieu de constater que le considérant unique du projet d'arrêté royal cite de manière erronée la loi du 22 avril 2019 : il s'agit de la loi « *modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité* » et non de la loi « *relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité* ».

3.2. ARTICLE 1^{ER}

3.2.1. En tant qu'il insère un 15° dans l'article 169, § 1^{er}, du règlement technique fédéral

3.2.1.1. La limitation aux unités de production d'une capacité installée supérieure à 10 MW

18. Le projet d'arrêté royal vise à imposer, par le biais d'une modification du contenu minimal du contrat type de raccordement, de nouvelles règles en matière de raccordement. Selon le projet, ces règles ne s'appliquent qu'aux unités de production d'électricité d'une capacité installée supérieure à 10 MW.

La CREG observe que ni le Rapport au Roi, ni la proposition initiale du gestionnaire du réseau visant à modifier le règlement technique fédéral en raison de la mise en œuvre du mécanisme de rémunération de capacité n'exposent les raisons de cette double limitation. Il ressort pourtant du règlement technique fédéral que tous les types de capacité (production, stockage, installations de consommation) se voient appliquer des règles comparables en matière de réservation de capacité (art. 152 et 153), d'attribution de capacité (art. 166), de priorité (art. 141), de sorte que l'application des nouvelles obligations aux seules installations de productions d'électricité apparaît discriminatoire au premier abord.

Par comparaison, la CREG constate que, selon la proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité, toutes les capacités – quelle que soit leur type ou leur technologie – se voient appliquer les mêmes obligations en matière de date de mise en service, de pénalité en cas de retard et de garantie bancaire (voy. à cet égard la section 7.3.2 de la proposition, §§ 324 à 349). Il y a lieu de faire cette comparaison compte tenu du fait que le projet d'arrêté royal exclut l'obligation de constituer la garantie bancaire et l'application de la « *rémunération contractuelle* » en cas de retard dans l'hypothèse où un contrat de capacité a été conclu (voy. *infra*).

Pas davantage, le Rapport au Roi ni la proposition initiale du gestionnaire du réseau ne permettent de comprendre le seuil de 10 MW de capacité installée. Cette capacité installée ne correspond pas aux différents types d'unités de production d'électricité visés à l'article 35 du règlement technique fédéral, ni aux différentes catégories prévues par la loi électricité (par exemple, art. 4*bis* et art. 7*quinquies*). La manière dont la disposition est rédigée ne permet par ailleurs pas de déterminer si, en cas d'augmentation de capacité d'une unité existante, le seuil s'applique avant ou après l'augmentation, ou vise l'augmentation elle-même.

3.2.1.2. Le délai de mise en service (15°, litt. a)

19. Selon le projet d'arrêté royal, le contrat type de raccordement doit contenir « *le délai dans lequel la capacité de raccordement attribuée doit être mise en service* ». Ce que recouvre le concept de « *capacité de raccordement (attribuée)* » n'est pas précisé et peu clair. Selon la CREG, il conviendrait de viser soit le raccordement, soit le projet de raccordement, auxquels le règlement technique fédéral fait déjà amplement référence. A cet égard, la CREG constate que le 15°, e), en projet, vise quant à lui la mise en service du raccordement.

20. La CREG s'interroge par ailleurs sur la manière dont le délai de mise en service est fixé dans le contrat. Y a-t-il un contrôle du gestionnaire du réseau sur la réalité et la raisonnable de ce délai ? A défaut d'un tel contrôle, le risque est de voir le demandeur de raccordement fixer une date de mise en service suffisamment confortable pour être sûr de ne pas se voir appliquer la « rémunération contractuelle » visée au point b), ce « report » devant être comblé par une augmentation du volume à contracter dans le cadre du mécanisme de rémunération afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

3.2.1.3. L'instauration d'une « rémunération contractuelle » due en cas de retard (15°, litt. b)

21. Le projet d'arrêté royal prévoit l'application d'une « rémunération contractuelle » dans l'hypothèse où le (projet de) raccordement n'a pas été mis en service dans le délai prévu au contrat. Cette rémunération contractuelle ne s'applique pas si la capacité a fait l'objet d'un contrat de capacité dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

22. Bien que l'objectif de cette disposition ne ressorte ni du Rapport au Roi, ni de la proposition initiale du gestionnaire du réseau, la CREG suppose que son insertion se justifie par la nécessité d'établir, pour les unités qui ne désirent pas participer au mécanisme de rémunération de capacité, un régime comparable à celui qui sera d'application pour les unités qui participent à ce mécanisme, notamment en terme d'obligation de mise en service dans les délais requis. Il ne serait en effet pas admissible qu'une unité qui ne participe pas au CRM ne se voie pas imposer une telle obligation et puisse reporter *sine die* la mise en service du raccordement, risquant ainsi, d'une part, de bloquer une autre capacité du fait de la priorité que lui confère l'attribution ou la réservation de capacité dont elle dispose et, d'autre part, de porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement, le volume de capacité contracté dans le cadre du CRM tenant compte d'une mise en service future de ladite capacité.

La CREG déduit de ce qui précède que les modalités de l'obligation de mise en service d'une unité de production d'électricité, et en particulier les modalités d'application de la sanction en cas de mise en service tardive, devraient être à tout le moins comparables pour les unités qui participent au mécanisme de rémunération de capacité et pour celles qui n'y participent pas.

23. Certes, le point c) du 15° en projet renvoie au contrat type pour ce qui concerne notamment les modalités d'application de la « rémunération contractuelle » visée au point b). Il convient néanmoins de constater dès à présent que le montant de la rémunération contractuelle due en cas de retard dans la mise en service du raccordement est uniquement fonction « *de la capacité installée ou à installer [...], ainsi que sur la base du coût estimé du raccordement* ».

Or, la Proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité, telle qu'elle a été soumise à la CREG par le gestionnaire du réseau, tient compte d'autres éléments dans le cadre de la détermination de la pénalité due en cas de « *Volume Manquant* », qui recouvre notamment l'hypothèse d'un retard dans la mise en service de l'installation ou du raccordement, à savoir notamment :

- le moment auquel le retard est constaté ;

- le point de savoir si l'ensemble des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet d'unité ont été définitivement délivrés ou non au moment où le retard est constaté ;
- la capacité contractée dans le cadre d'une transaction du mécanisme de rémunération de capacité, à savoir non pas la puissance installée, mais la puissance de cette unité après application du facteur de réduction, au sens de l'article 2, 83°, de la loi électricité.

Même si la Proposition de règles de fonctionnement n'est pas encore approuvée par la CREG, et indépendamment de la place de ces règles par rapport au règlement technique fédéral dans la hiérarchie des normes, la CREG estime qu'une harmonisation devrait intervenir en ce qui concerne la détermination du montant des pénalités en cas de retard dans la mise en service. En particulier, il apparaît opportun à la CREG d'introduire dans le mécanisme de « rémunération contractuelle » ici visée une modalité liée au moment où le retard est constaté. Une telle modalité s'inscrirait parfaitement dans les objectifs de l'application de la « rémunération contractuelle » tels que dégagés ci-dessus par la CREG, et permettrait en outre d'en moduler le montant en fonction de divers éléments, ce qui est préférable en application du principe de proportionnalité.

A défaut, le mécanisme pourrait s'avérer contraire au principe d'égalité et de non-discrimination.

24. La CREG constate par ailleurs que la rédaction de (la version française de) la disposition en projet est perfectible. Ainsi :

- les termes « *rémunération contractuelle* » sont peu opportuns : ils semblent en effet désigner la contrepartie d'un travail ou d'un service fourni, alors qu'en ce qui concerne l'obligation de mise en service de l'unité, le gestionnaire du réseau ne preste aucun service et toutes les obligations sont à charge du demandeur de raccordement ; il conviendrait plutôt de viser le concept de pénalité, d'ailleurs utilisé en cas de retard dans la mise en service d'unités participant au mécanisme de rémunération de capacité¹ ;
- pourquoi vise-t-on ici la « *première mise en service* », alors que le point a) vise simplement la mise en service ?
- l'expression « *mise en service en temps utile visée sous a)* » devrait être remplacée par « *mise en service dans le délai prévu contractuellement conformément au point a)* » ;
- pourquoi la rémunération est-elle déterminée « *sur la base de la capacité installée ou à installer* », alors que le début du 15° vise simplement « *la capacité installée* » ?
- le sens de l'expression « *dont le raccordement au réseau est visé* » échappe à la CREG ;
- il conviendrait de remplacer la phrase suivante : « *Dans le cas spécifique des investissements donnant lieu à une augmentation de la capacité installée, la rémunération contractuelle précitée n'est appliquée qu'à la capacité d'une unité de production d'électricité dépassant la capacité déjà en service* », par la phrase : « *Dans le cas spécifique des investissements donnant lieu à une augmentation de la capacité installée, le montant de la rémunération contractuelle précitée est déterminé uniquement sur la base de la capacité additionnelle* » ;
- la dernière phrase devrait être rédigée comme suit : « *La rémunération contractuelle n'est pas d'application lorsque le contrat de raccordement porte sur le raccordement d'une unité de*

¹ L'avant-projet de loi prévoit ainsi que les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité doivent contenir notamment « *les obligations antérieures à la période de fourniture de capacité pour les fournisseurs de capacité, ainsi que et les pénalités en cas de manquement à ces obligations* ».

production d'électricité pour laquelle un contrat de capacité a été conclu dans le cadre du mécanisme de rémunération de la capacité ».

3.2.1.4. *Le renvoi au contrat type pour la détermination de la procédure et des modalités pour l'application de la « rémunération contractuelle » (15°, litt. c)*

25. Le projet d'arrêté royal renvoie au contrat type de raccordement pour ce qui concerne la détermination de la procédure et des modalités d'application de la « rémunération contractuelle » due en cas de retard dans la mise en service du raccordement.

26. La CREG n'a pas d'objection de principe sur cette disposition. Elle considère toutefois qu'il serait opportun d'y énumérer les modalités importantes à reprendre obligatoirement dans le contrat type de raccordement, telles que, par exemple :

- le principe selon lequel cette rémunération n'est pas due si le retard dans la mise en service du raccordement est causé par la faute du gestionnaire du réseau ou par un cas de force majeure ;
- la possibilité éventuelle d'appliquer la rémunération contractuelle en cas d'abandon anticipé du projet et/ou de résiliation anticipée du contrat de raccordement.

3.2.1.5. *L'obligation de constituer une garantie bancaire (15°, litt. d)*

27. Le projet d'arrêté royal instaure également, par le biais du contrat type de raccordement, la mise en place d'une garantie bancaire destinée à couvrir le montant de la « rémunération contractuelle » due en cas de retard dans la mise en service du raccordement. Cette obligation ne s'applique pas si un contrat de capacité a été conclu pour cette unité dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

28. La CREG observe d'abord que cette disposition fait (au moins partiellement) double emploi avec une disposition existante puisque l'article 169, § 1^{er}, 2^o, prévoit déjà que le contrat type de raccordement doit contenir « *la preuve de la solvabilité financière du cocontractant du gestionnaire de réseau de transport et les garanties financières à fournir par le cocontractant* ». Si l'auteur du projet souhaite être plus précis, il peut compléter cette disposition comme suit : « [...], *notamment en vue de couvrir la "rémunération contractuelle" visée au point 15°, b)* ». Cette solution présente en outre l'avantage, selon la CREG, de ne pas devoir mentionner expressément que l'obligation de constituer la garantie bancaire ne s'applique pas en cas de conclusion d'un contrat de capacité.

29. La CREG constate ensuite que la disposition en projet ne vise qu'un seul type de garantie financière, à savoir la garantie bancaire à première demande, alors que l'article 169, § 1^{er}, 2^o, vise plus largement les « *garanties financières* » sans autre précision. *Mutatis mutandis*, il convient d'indiquer que la proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité autorise trois types de garanties financières, à savoir (i) la garantie bancaire, (ii) la garantie de la société-mère et (iii) le paiement en espèce (section 10.3, §§ 627 à 635). La CREG n'aperçoit pas pour quelle raison seule la garantie bancaire est autorisée en l'espèce.

30. Dans la mesure où la garantie bancaire (ou financière) doit permettre au demandeur de raccordement de faire face à l'obligation de payer, le cas échéant, la « rémunération contractuelle », la CREG se demande pourquoi l'arrêté royal en projet prévoit que cette garantie est « *au maximum* » du montant de cette rémunération. Selon la CREG, le montant de la garantie devrait être le même que celui de la rémunération contractuelle, et ne peut être inférieur.

31. Enfin, s'agissant de la non-application de l'obligation de constituer la garantie bancaire en cas de conclusion d'un contrat de capacité, il y a lieu de faire remarquer que, selon la proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité, la signature du contrat de raccordement doit précéder celle du contrat de capacité. Or, si – par hypothèse – la constitution de la garantie bancaire doit précéder (ou être concomitante à) la signature du contrat de raccordement, comme c'est souvent le cas, il y a un risque d'incohérence chronologique puisque la disposition en projet fait dépendre la non-application de l'obligation liée à la constitution de la garantie bancaire d'une condition (la signature d'un contrat de capacité) dont la survenance se réalisera le cas échéant postérieurement à la conclusion du contrat.

32. Pour le surplus, la CREG pointe un certain nombre d'imperfections textuelles. Ainsi :

- il serait plus exact de parler de l'obligation de « constituer une garantie bancaire » plutôt que de « fournir » une telle garantie ;
- il conviendrait d'indiquer que la garantie doit être suffisante pour « couvrir » le montant de la « rémunération contractuelle » visée au point b) ;
- la CREG ne perçoit pas la portée de la double sanction prévue en cas d'absence de constitution de la garantie bancaire, à savoir le « *refus de la demande de raccordement et/ou [l']extinction d'une attribution obtenue précédemment de capacité de raccordement* ». *A priori*, en effet, si le projet d'arrêté royal envisage d'inclure de nouvelles dispositions dans le contrat type de raccordement, c'est que les parties en présence (à savoir le demandeur de raccordement et le gestionnaire du réseau) ont déjà passé les étapes antérieures à la conclusion du contrat, et que la demande de raccordement a dès lors déjà été acceptée. Selon la CREG, à moins de prévoir expressément dans le règlement technique fédéral à quel moment doit intervenir la constitution de la garantie bancaire, et le lien avec l'entrée en vigueur du contrat, la disposition en projet devrait simplement prévoir que le contrat type de raccordement contient la sanction en cas d'absence de constitution de la garantie bancaire.

3.2.1.6. La libération de la garantie bancaire (15°, litt. e)

33. Selon la disposition en projet, le contrat type de raccordement doit contenir la procédure et les modalités de libération de la garantie bancaire.

34. Selon la CREG, il conviendrait d'améliorer la rédaction de cette disposition en tenant compte des éléments suivants :

- le texte français devrait viser « *la procédure et les modalités en vertu desquelles* » la garantie bancaire peut être libérée ;
- la CREG n'aperçoit pas la différence que fait la disposition en projet entre la « *levée* » et le « *débloccage* » de la garantie bancaire ; selon la CREG il conviendrait d'utiliser le terme « *libération* » d'une telle garantie ;
- selon la CREG, il ne revient pas au gestionnaire du réseau de libérer (ou débloquent ou lever) lui-même la garantie bancaire, comme le prévoit le projet, mais seulement d'autoriser une telle libération ;
- l'expression « *après la mise en service en temps utile et légitime du raccordement* », peu claire, devrait être revue (voy. aussi *infra*).

35. Il convient par ailleurs d'observer que, même si le texte n'est pas très clair à cet égard, il semble autoriser une libération partielle de la garantie bancaire, avant sa libération totale lors de la mise en

service du raccordement. Cette possibilité semble peu cohérente avec la règle, visée au 15°, litt. c), selon laquelle la garantie bancaire doit couvrir le montant de la « rémunération contractuelle », ce montant étant uniquement fonction de la capacité installée et du coût estimé du raccordement, comme observé *supra*. En effet, si la garantie bancaire peut être partiellement libérée avant la mise en service du raccordement, mais que la « rémunération contractuelle » est finalement due en raison de l'absence de mise en service dudit raccordement, le montant de la garantie sera nécessairement insuffisant pour couvrir la rémunération due, en contradiction avec la règle prescrite au 15°, litt. c).

36. La CREG relève également que, selon le projet, la garantie bancaire n'est libérée qu'après « *la mise en service en temps utile et légitime du raccordement* ». Bien que cette formulation soit peu compréhensible (voy. *supra*), elle semble conditionner la libération de la garantie à la mise en service du raccordement dans le délai prévu par le contrat (*compar.* la formulation du 15°, litt. b). Une telle interprétation aurait pour conséquence que tout retard dans la mise en service du raccordement entraînerait automatiquement l'appel à la garantie bancaire. Or, cela n'est pas nécessairement le cas : on songe en particulier à l'hypothèse où l'utilisateur du réseau paie de plein gré le montant de la « rémunération contractuelle » facturée par le gestionnaire du réseau ; ou celle, suggérée *supra* par la CREG, où le gestionnaire du réseau admet que le retard est dû par exemple à un cas de force majeure.

Selon la CREG, il conviendrait simplement de mentionner que la garantie bancaire est en tout état de cause totalement libérée une fois que le raccordement est mis en service (quel que soit à cet égard le moment de cette mise en service). *Mutatis mutandis*, c'est ce que prévoit la proposition de règle de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (voy. § 667).

3.2.2. En tant qu'il insère un 16° dans l'article 169, § 1^{er}, du règlement technique fédéral

37. Selon le projet d'arrêté royal, le contrat type de raccordement doit également contenir des règles spécifiques lorsque l'unité de production envisagée n'est pas directement raccordée au réseau de transport, mais à un réseau fermé de distribution lui-même raccordé au réseau de transport. Ces règles ont trait à la garantie bancaire, à constituer soit par le gestionnaire du réseau fermé de distribution, soit par le propriétaire de l'unité raccordée à ce réseau.

38. Selon la CREG, la disposition en projet se présente (sans le dire) comme une modalité spécifique à l'obligation de constituer une garantie bancaire, visée au 15°, litt. c) (puisqu'elle vise précisément la garantie bancaire et non les garanties financières au sens du 2° de ce paragraphe).

39. A cet égard, la CREG relève qu'elle n'aperçoit pas à première vue la nécessité d'une telle disposition, puisque le point c) du 15° se contente de viser l'obligation de constituer (« fournir ») une garantie bancaire, sans mentionner précisément le débiteur de cette obligation. Dans ces conditions, le contrat de raccordement pourrait tout à fait élaborer, sur la base du seul point c) du numéro 15, un régime spécifique de constitution de la garantie bancaire lorsque l'unité est raccordée à un réseau fermé de distribution.

40. Par ailleurs, la CREG pointe des différences importantes en ce qui concerne l'obligation de constituer la garantie bancaire, selon qu'elle vise une unité directement raccordée au réseau de transport ou une unité raccordée à un réseau fermé de distribution. Par exemple :

- le 16° mentionne précisément dans quel délai la garantie bancaire doit être constituée, alors que ce délai n'est pas mentionné au 15°, c) ;
- le 16° vise de manière générale « *les obligations financières* » du gestionnaire du réseau fermé de distribution, et non uniquement la rémunération contractuelle au sens du 15°, b) comme le fait le 15°, c) ;

- la sanction en cas d'absence de constitution de la garantie bancaire visée au 16°, n'est pas identique à celle reprise au 15°, c).

41. Enfin, il convient de remarquer que l'obligation, figurant dans le texte, de constituer la garantie bancaire dans les dix jours ouvrables de la conclusion du contrat de raccordement peut présenter une difficulté s'agissant des contrats de raccordement qui ont déjà été conclus au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet – si l'intention de l'auteur du projet, peu précise à cet égard, est d'appliquer les nouvelles règles aux contrats en vigueur.

3.2.3. En tant qu'il complète l'article 169, § 1^{er}, du règlement technique fédéral

42. Le projet d'arrêté royal vise à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 169 du règlement technique fédéral par deux alinéas (et non un seul, comme le mentionne le dispositif) contenant d'une part trois hypothèses dans lesquelles le gestionnaire du réseau est tenu de mettre fin au contrat de raccordement et, d'autre part, le principe d'une obligation d'information dans le chef du demandeur de raccordement ainsi que les conséquences de la résiliation du contrat.

43. A titre liminaire, la CREG émet les observations suivantes :

- dans la version française, la phrase « le contrat de raccordement est cessé par le gestionnaire de réseau » devrait être remplacée par « le gestionnaire du réseau résilie / met fin au contrat de raccordement » (l'alinéa 3 inséré par la disposition en projet vise d'ailleurs expressément la résiliation du contrat) ;
- la CREG n'aperçoit pas pour quelle raison l'auteur du projet ajoute à cette première sanction une seconde, à savoir le rejet de la demande de raccordement : d'une part, en toute logique, si le contrat de raccordement est conclu (puis résilié), c'est que la demande de raccordement a déjà été acceptée (a fortiori lorsque le raccordement a été mis en service, comme c'est le cas dans l'hypothèse visée au 3°) ; d'autre part, l'alinéa 3 inséré par la disposition en projet énumère déjà les conséquences liées à la résiliation du contrat.

3.2.3.1. Résiliation en cas de cessation du projet de raccordement

44. La première cause de résiliation du contrat est, selon le projet d'arrêté royal, l'abandon du projet de raccordement (dans la version française, on remplacera avantageusement les termes « *est cessé* » par « *prend fin* »).

45. La CREG constate que l'article 167 du règlement technique fédéral dispose que « *si le projet de raccordement prend fin, le gestionnaire de réseau de transport et le demandeur conviennent de commun accord de mettre fin au contrat de raccordement et à la procédure de raccordement* ». Cette disposition laisse entendre que la décision de mettre fin au contrat intervient de manière amiable. Telle n'est pas exactement la portée de la disposition en projet qui prévoit que c'est au gestionnaire du réseau de résilier le contrat de raccordement en cas de cessation. Selon la CREG, les deux dispositions sont incompatibles et, si la disposition en projet est maintenue, l'article 167 devrait quant à lui être abrogé.

46. La disposition en projet est problématique en tant qu'elle vise l'abandon du projet d'augmentation de la capacité. En effet, si le projet vise à augmenter la capacité installée, c'est que le raccordement (initial) est déjà mis en service et qu'*a fortiori* un contrat de raccordement a déjà été conclu au préalable. Selon la CREG, l'abandon du projet d'augmentation de la capacité installée (par exemple, en raison de sa non-sélection dans l'enchère CRM – cf. l'hypothèse visée par le nouveau 18° de l'article 169, § 2), ne saurait avoir pour conséquence la résiliation du contrat de raccordement existant, comme le laisse entendre la disposition en projet.

47. La CREG relève par ailleurs que le projet est muet sur un point fondamental, qui est celui de savoir si la « rémunération contractuelle » visée au 15°, litt. b), de l'alinéa 1^{er}, est due en cas d'abandon du projet de raccordement. Au regard de l'objectif poursuivi (cf. *supra*, n° 22), l'application de la rémunération contractuelle dans une telle hypothèse pourrait se concevoir, notamment si les causes de la cessation du projet apparaissent factives ou si l'abandon intervient peu de temps avant la date programmée de la mise en service. A l'inverse, l'application de ladite rémunération semble difficilement acceptable lorsque la réalisation du projet est sérieusement compromise par un fait extérieur au demandeur (par exemple l'annulation du permis d'environnement² ou l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme environnementale avec laquelle le projet n'est pas compatible). Dans tous les cas, selon la CREG, la question de l'application de la rémunération contractuelle en cas de cessation du projet de raccordement nécessite une appréciation de la cause de la cessation par le gestionnaire du réseau. Pour faciliter cette appréciation, le contrat type de raccordement pourrait énumérer un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la « rémunération contractuelle » est due, et d'autres dans lesquelles elle ne l'est pas.

3.2.3.2. Résiliation en cas de retard prolongé dans la mise en service

48. Le projet d'arrêté royal prévoit que le gestionnaire du réseau résilie le contrat si le raccordement n'est pas mis en service dans un délai égal au double du délai prévu en vertu du 15°, litt. a).

49. Selon la CREG, cette disposition rend nécessaire de s'interroger sur les suites liées à l'absence de mise en service du raccordement à l'échéance prévue au contrat de raccordement, et de paiement de la « rémunération contractuelle » visée au 15°, litt. b). Notamment la question suivante : s'il a été fait appel à la garantie bancaire en vue du paiement de cette rémunération, le demandeur de raccordement doit-il reconstituer cette garantie ? Si tel n'est pas le cas, le demandeur de raccordement n'aura plus d'incitant financier à la mise en service – même tardive – de son raccordement. Selon la CREG, il conviendrait également de prévoir que le montant de la garantie bancaire est définitivement perdu en cas de résiliation du contrat en raison du retard prolongé dans la mise en service de l'installation.

3.2.3.3. Résiliation en cas d'absence d'exploitation de l'unité pendant plus de deux ans consécutifs

50. Enfin, le projet impose la résiliation du contrat lorsque « *lorsque le raccordement mis en service n'est pas exploité plus de deux années consécutives* » (il serait préférable de dire « *pendant plus de deux années consécutives* »).

51. Cette hypothèse pose la question du lien avec l'autorisation de production. L'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité prévoit en effet, en son article 11, 1°, que le titulaire d'une autorisation de production est tenu « *de ne pas mettre à l'arrêt l'installation ou abandonner l'exploitation sans raison légitime pendant plus de deux ans* ». La résiliation du contrat de raccordement en cas de non-exploitation du raccordement pendant plus de deux années consécutives semble donc cohérente avec cette règle. Il convient toutefois de souligner que la méconnaissance, par le titulaire de l'autorisation, de l'obligation précitée n'entraîne pas automatiquement le retrait de l'autorisation. En effet, la procédure de retrait organisée par l'article 8 de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 prévoit que la CREG

² La CREG note à cet égard que l'article 166 du règlement technique fédéral prévoit notamment que « *le contrat de raccordement peut contenir une condition suspensive liée à l'obtention des permis ou autorisations concernant les installations pour lesquelles la procédure administrative est en cours* ». Il conviendrait d'apprécier l'impact du projet d'arrêté royal sur cette disposition.

a la possibilité de mettre le titulaire en demeure de se conformer à ses obligations puis de transmettre une proposition de retrait, à la suite de quoi le ministre a lui-même la possibilité de retirer l'autorisation. En d'autres termes, l'arrêté royal du 11 octobre 2000 octroie, quant au retrait de l'autorisation, un pouvoir d'appréciation à la CREG et au ministre en cas d'absence d'exploitation de l'installation pendant plus de deux ans, alors que l'arrêté royal en projet prévoit que dans la même hypothèse, le gestionnaire du réseau est quant à lui tenu de résilier le contrat – cette résiliation ayant pour l'exploitant une conséquence identique au retrait de l'autorisation.

52. Il convient en outre de relever qu'un projet d'arrêté royal visant à remplacer l'arrêté royal du 11 octobre 2000 ne contient plus, au titre des obligations du titulaire de l'autorisation de production, celle de ne pas délaisser l'exploitation de l'installation pendant une longue durée. La CREG s'interroge sur le point de savoir si, compte tenu de l'abandon de cette obligation dans ce projet d'arrêté royal, une mesure aussi radicale que la perte du droit au raccordement (par le biais de la résiliation du contrat) peut être attribuée au gestionnaire du réseau.

3.2.3.4. Obligation d'information

53. Le projet d'arrêté royal impose au « *demandeur de raccordement* » d'informer le gestionnaire du réseau en cas de survenance des hypothèses de résiliation du contrat de raccordement.

54. Au niveau de la sémantique, si l'on peut admettre qu'on reste « *demandeur de raccordement* » tant que le raccordement n'a pas été mis en service (*i.e.* les cas visés par l'alinéa 2, 1° et 2°), et quand bien même la demande a été acceptée et le contrat conclu, cela semble difficile à concevoir lorsque le raccordement a été mis en service. La CREG note que le contrat de raccordement parle d'« *utilisateur du réseau* » (notion d'ailleurs définie par l'article 2, 18°, de la loi électricité).

55. Par ailleurs, la CREG s'interroge sur la pertinence de l'obligation d'information, à tout le moins dans les cas d'absence tardive de mise en service du raccordement et d'exploitation de celui-ci pendant plus de deux ans. Non seulement cette obligation est dépourvue de sanction, mais il est en outre peu probable que le titulaire du raccordement y satisfasse, compte tenu des conséquences qui sont attachées aux informations à transmettre. La CREG estime que le gestionnaire du réseau est à même de contrôler la survenance de ces hypothèses.

3.2.3.5. Conséquence de la résiliation du contrat

56. Selon le texte en projet, « *la résiliation du contrat de raccordement implique que la capacité n'est plus attribuée, ni réservée au demandeur* ». En outre, l'alinéa 1^{er} prévoit qu'en cas de cessation (résiliation) du contrat, la demande de raccordement est rejetée.

57. Selon la CREG, il serait bon d'harmoniser ces conséquences (voy. également *supra*). Si la demande de raccordement est rejetée, il semble logique que la capacité demandée ni soit plus ni réservée ni attribuée. Par ailleurs, si le contrat est résilié, il semble également logique que la capacité demandée ne soit plus attribuée, puisque c'est la signature du contrat qui entraîne l'attribution de la capacité.

Selon la CREG, il convient également d'avoir égard à l'article 167 du règlement technique fédéral dont il ressort que l'abandon du projet de raccordement entraîne l'annulation de la réservation de capacité.

3.2.4. **En tant qu'il ajoute des 17° et 18° à l'article 169, § 2**

58. Le projet d'arrêté royal vise à imposer l'insertion de deux éléments supplémentaires dans les conditions particulières du contrat de raccordement, dont le contenu minimal est énuméré à l'article

169, § 2, du règlement technique fédéral : d'une part, les « conditions de mise en service du raccordement » et, d'autre part, le « lien éventuel entre la réalisation de l'augmentation de capacité et une sélection dans le cadre du mécanisme de rémunération de la capacité ».

59. S'agissant du 17°, la CREG n'aperçoit pas ce que le texte en projet vise par les conditions (ou modalités) de mise en service du raccordement. Le Rapport au Roi est muet sur ce point.

60. S'agissant du 18°, la CREG comprend que la sélection dans le cadre d'une enchère CRM peut constituer une condition suspensive de l'augmentation projetée de la capacité installée.

3.3. ARTICLE 3

61. L'article 3 du projet d'arrêté royal vise à insérer un nouvel article 196/1 dans le règlement technique fédéral. Ce nouvel article est composé de quatre paragraphes. Le paragraphe 1^{er} définit l'hypothèse d'application du nouveau chapitre 8 – à savoir lorsqu'une enchère CRM est organisée ; le paragraphe 2 décrit la procédure permettant aux demandeurs de raccordement ayant déjà conclu un contrat de raccordement de bénéficier d'un droit acquis à leur capacité attribuée en notifiant leur décision de ne pas participer aux mises aux enchères organisées dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité ; le paragraphe 3 instaure une période de suspension temporaire au cours de laquelle les contrats de raccordement ne peuvent être conclus et les raccordements ne peuvent être mis en service ; le paragraphe 4 précise que, lorsqu'un contrat de capacité a été conclu, l'obligation de constituer la garantie bancaire, visée à l'article 169, 15°, c) et la rémunération contractuelle visée à l'article 169, 15°, b), du règlement technique fédéral, ne sont pas d'application.

3.3.1. Article 169/1, § 1^{er}

62. Le paragraphe 1^{er} de l'article 169/1 en projet précise que le nouveau chapitre 8 s'applique « lorsqu'une enchère visée à l'article 2, 73°, de la loi du 29 avril 1999 a lieu dans le cadre du mécanisme de rémunération de la capacité ».

63. Dans la mesure où le nouveau chapitre 8 contient plus d'un article, il serait préférable de faire tenir la règle figurant dans l'article 169/1, § 1^{er}, dans un article autonome.

64. Tel qu'il est rédigé (dans sa version française), ce paragraphe ne fait pas suffisamment comprendre que les dispositions du chapitre 8 s'appliquent de manière récurrente. Il donne en outre l'impression que les règles que contient ce chapitre s'appliquent au moment, ou à partir, de la mise aux enchères, alors que certaines dispositions sont d'application antérieurement à la mise aux enchères. La CREG suggère donc la formulation suivante :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent chaque année au cours de laquelle le ministre a, conformément à l'article 7undecies, § 2, de la loi du 29 avril 1999, donné instruction au gestionnaire du réseau d'organiser des mises aux enchères dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité. »

3.3.2. Article 169/1, § 2

65. En substance, le paragraphe 2 du nouvel article 169/1 vise à permettre aux demandeurs de raccordement qui ont déjà signé un contrat de raccordement de choisir ou non de participer à une enchère CRM organisée au cours de l'année. S'ils décident de ne pas y participer (et qu'ils notifient ce choix dans les délais requis au gestionnaire du réseau), la capacité qui leur est attribuée ne risque pas d'être influencée par le résultat de l'enchère CRM ; le texte en projet prévoit à cet égard qu'un « droit acquis » leur est alors reconnu. A l'inverse, s'ils décident d'y participer (ou ne notifient pas le choix

inverse au gestionnaire du réseau), ils perdent leur priorité conférée par l'attribution de capacité et la capacité attribuée peut dès lors être influencée par le résultat de l'enchère CRM.

De manière implicite – mais confirmée expressément par l'article 169/3, § 2, en projet (voy. *infra*) – cette disposition ne permet pas aux demandeurs de raccordement qui disposent déjà d'une réservation de capacité, de sauvegarder leur priorité conférée par cette réservation de capacité, en choisissant de ne pas participer à l'enchère CRM. En ce sens, la capacité réservée peut être influencée par le résultat de l'enchère CRM.

3.3.2.1. Rappel: les concepts de réservation et d'attribution de capacité

66. Le règlement technique fédéral fait une distinction entre la réservation de capacité et l'attribution de capacité. En vertu de l'article 153, la réservation de la capacité demandée par le demandeur de raccordement intervient, s'agissant en tout cas des unités de production, « *au moment de l'envoi de l'étude de détail qui matérialise l'accord sur la solution technique* » (sous réserve de la constatation par le gestionnaire du réseau, à l'issue de l'étude de détail, que le réseau ne dispose pas de la capacité nécessaire et qu'un accès flexible ne peut lui être octroyé – cf. art. 160, § 3, du règlement technique fédéral). S'agissant des installations de consommation, la capacité est réservée lorsque la demande de raccordement est complète, dans les dix jours de la commande de l'étude de détail (art. 152).

La réservation de capacité confère en principe une priorité au demandeur de raccordement qui en bénéficie. En effet, l'article 141, § 1^{er}, du règlement technique fédéral prévoit que le gestionnaire du réseau « *examine la demande d'étude d'orientation et évalue le raccordement ou l'adaptation projeté, de manière non discriminatoire, eu égard notamment : [...] 4° aux raccordements déjà existants et aux réservations et attributions existantes de capacités d'injection ou de prélèvement* ».

La réservation de capacité est garantie pendant un premier délai de 120 jours (art. 160, § 5, alinéa 1^{er}). A la demande du demandeur de raccordement, cette réservation de capacité peut être prolongée une première fois (sans pouvoir être refusée) pour une période de 60 jours. Après cette première prolongation, « *le nombre de demandes de prolongation est illimité tant que les conditions de raccordement restent identiques.* » (Art. 160, § 5, alinéa 3.) Il résulte toutefois du règlement technique fédéral que les conditions de raccordement peuvent évoluer notamment en fonction « *d'autres réservations et attributions de capacité ayant un impact sur le projet de raccordement* ». En cas de changement des conditions de raccordement, une nouvelle solution technique doit être trouvée et le demandeur de raccordement ne recouvrera sa réservation de capacité que lorsqu'un nouvel accord aura été trouvé à cet égard.

La priorité que confère une réservation de capacité n'est donc pas absolue, en ce sens qu'elle n'est pas garantie dans le temps, à savoir au-delà des cent-quatre-vingts premiers jours.

67. En vertu de l'article 166 du règlement technique fédéral, la conclusion du contrat de raccordement entraîne l'attribution de la capacité réservée (ou attribution de capacité). Comme pour la réservation de capacité, le règlement technique accorde une priorité aux capacités attribuées, en ce sens que le gestionnaire du réseau, dans l'examen des demandes de raccordement, doit notamment tenir compte des attributions existantes de capacité (art. 141, § 1^{er}, 4^o). Toutefois, contrairement à la réservation de capacité, cette priorité ne semble pas pouvoir être remise en cause, l'article 166, alinéa 1^{er}, du règlement technique fédéral prévoyant en outre que le contrat de raccordement est conclu pour une durée indéterminée. Ainsi, en l'état actuel de la réglementation, le demandeur de capacité qui a conclu un contrat de raccordement et dispose à ce titre d'une attribution de capacité, n'est pas susceptible de voir remis en cause cette attribution, alors même qu'aucun délai de mise en service du raccordement n'est imposé.

68. Selon la CREG, il convient en outre d'avoir égard aux demandes de raccordement introduites au moment où le règlement technique fédéral 2002 était encore en vigueur. En effet, l'article 375 du règlement technique fédéral prévoit en substance que les demandes de raccordement introduites sous l'empire de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 sont traitées dans le cadre des procédures prévues par ce même arrêté.

Or, force est de constater que le règlement technique fédéral 2002 n'opère pas, comme le fait le règlement technique actuel, de distinction entre la réservation et l'attribution de capacité. Plus précisément, le règlement technique fédéral 2002 ne semble pas avoir consacré le principe de l'attribution de capacité distinct de la réservation de capacité. Les articles 98 et 99 du règlement technique fédéral 2002 disposaient en effet ce qui suit :

« Art. 98. Lorsque la demande de raccordement est complète, le gestionnaire du réseau attribue au demandeur de raccordement, sans préjudice de l'article 99, une réservation de capacité en tenant compte de la capacité demandée et de la localisation du raccordement. »

Art. 99. Par dérogation à l'article 98, l'attribution d'une capacité dans le cadre d'une demande de raccordement faite pour une unité de production et jusqu'à la notification du projet de raccordement visé à l'article 107 s'effectue moyennant la fourniture de la preuve par le demandeur de raccordement d'une déclaration préalable ou d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la loi du 29 avril 1999. » (Souligné par la CREG.)

Certes, l'article 99 parle d'une attribution de capacité (pour les unités de plus de 25 MW), mais comme la réservation de capacité évoquée à l'article 98 est prévue « sans préjudice de l'article 99 », on peut en déduire que les articles 98 et 99 parlent de la même chose, à savoir la réservation de capacité. Les articles 84 et 100 prévoient d'ailleurs que l'examen des demandes de raccordement se fait notamment en tenant compte des réservations de capacité, sans évoquer le concept d'attribution de capacité. Enfin, le Règlement technique fédéral 2002 ne prévoit pas, comme le règlement technique actuel, que la conclusion du contrat de raccordement entraîne l'attribution de capacité.

Il en découle, selon la CREG, que le règlement technique fédéral 2002 prévoit une réservation de capacité tant pour les demandeurs de raccordement dont la demande est complète (voy. les art. 98 et 99), que pour ceux dont la demande a été acceptée, ainsi que pour ceux qui ont conclu un contrat de raccordement. Aucune remise en cause de cette réservation de capacité sanctionnée par un contrat de raccordement n'était autorisée par le règlement technique fédéral 2002 ; en revanche, la réservation de capacité devenait caduque à défaut de conclusion du contrat dans les délais prévus (voy. art. 105 et s.).

3.3.2.2. Conséquence s'agissant de la rédaction de l'arrêté royal en projet

69. Le projet d'arrêté royal ne semble pas avoir pris suffisamment la mesure de ces particularités. Ainsi, au paragraphe 2 de l'article 169/1 en projet, la possibilité que la capacité attribuée ne soit pas influencée par les résultats de l'enchère CRM est reconnue aux demandeurs de raccordement qui ont « déjà conclu un contrat de raccordement et/ou dispose[nt] d'une capacité de raccordement attribuée en vertu de l'article 166 ». L'expression semble maladroite : en effet, si un demandeur de raccordement dispose déjà d'une capacité de raccordement attribuée en vertu de l'article 166 du règlement technique fédéral, c'est nécessairement parce qu'il a déjà conclu un contrat de capacité ; pour les demandeurs de raccordement ayant introduit leur demande sous l'empire de l'arrêté royal du 19 décembre 2002, seul le critère de la signature du contrat de raccordement importe.

70. De même, dans l'alinéa 3 du paragraphe 2, il est question d'une « capacité a été attribuée à le demandeur [sic.] d'un raccordement par la conclusion d'un contrat de raccordement », alors que s'agissant des contrats de raccordement signés sous l'empire du règlement technique fédéral 2002, leur signature n'avait pas pour effet d'attribuer une capacité de raccordement. Par ailleurs, en tant

qu'il vise également le « *détenteur d'une capacité attribuée* », le texte de cette disposition ne peut viser que les demandeurs qui ont introduit leur demande sous l'empire du règlement technique fédéral actuel, et non sous celui du règlement technique 2002.

Il en va de même de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui vise le « *demandeur d'un raccordement auquel une capacité a été attribuée par la conclusion d'un contrat de raccordement* ».

Il en va encore de même du paragraphe 3, qui vise uniquement dans sa dernière phrase la « *capacité de raccordement attribuée* », et passe dès lors sous silence la capacité de raccordement réservée pour laquelle un contrat a été conclu sous l'empire du règlement technique fédéral 2002.

Le paragraphe 4 contient un défaut similaire dans la mesure où il vise « *un contrat de raccordement [qui] concerne une capacité attribuée pour une unité de production d'électricité* ».

71. Il convient encore de noter qu'on retrouve la même imperfection textuelle à l'article 169/2, § 2 (dernière phrase), ainsi qu'à l'article 169/3 ; dans cette dernière disposition, la confusion est problématique dans la mesure où des règles distinctes visent d'une part les capacités réservées (§ 1^{er}, 1^o) et, d'autre part, les capacités attribuées (§ 1^{er}, 2^o).

72. Dès lors, la CREG émet la suggestion alternative suivante :

- soit le critère de distinction n'est plus l'attribution de capacité vs. la réservation de capacité, puisque ce critère n'est, on l'a vu, pas applicable pour les demandes de raccordement introduites lorsque le règlement technique fédéral 2002 était en vigueur ; le critère de distinction pourrait en revanche être le fait d'avoir ou non conclu le contrat de raccordement, mais sans plus attacher à cette conclusion le principe d'une attribution de capacité ;
- soit il convient d'insérer une disposition transitoire mentionnant expressément que la signature d'un contrat de raccordement sous l'empire du règlement technique fédéral 2002 a pour effet d'attribuer la capacité réservée au demandeur de raccordement.

3.3.2.3. Admissibilité de l'atteinte aux droits acquis

73. La disposition en projet soulève, selon la CREG, la question de l'admissibilité de l'atteinte au droit (acquis) de priorité conféré par le règlement technique fédéral actuel et par le règlement technique fédéral 2002 aux demandeurs de raccordement disposant déjà d'une réservation de capacité ou d'une attribution de capacité. Comme la CREG l'a mentionné ci-avant, le projet d'arrêté royal vise, d'une part, à modifier le droit de priorité reconnu aux demandeurs de capacité disposant d'une capacité réservée, d'autre part, à altérer le droit de priorité reconnu aux demandeurs de capacité disposant, suite à la conclusion du contrat de raccordement, d'une capacité attribuée. En outre, s'agissant des demandeurs de raccordement ayant introduit leur demande lorsque le règlement technique fédéral 2002 était en vigueur, le projet d'arrêté royal a une portée rétroactive puisqu'envisage, par le biais de la modification de la disposition transitoire contenue dans l'article 375, de modifier rétroactivement le régime juridique qui leur était reconnu.

74. Selon l'analyse de la CREG, le projet d'arrêté royal n'est pas problématique en tant qu'il modifie le droit de priorité d'un demandeur disposant d'une capacité de raccordement réservée et n'ayant pas encore conclu de contrat, lorsque la solution technique intervenue est influencée par les résultats d'une enchère CRM. En effet, l'article 160, § 5, prévoit déjà que cette priorité doit composer avec des changements éventuels des conditions de la demande de raccordement, et instaure dans ce cas la caducité de la réservation de capacité. Rien ne s'oppose, selon la CREG, à ce que la sélection, dans le cadre de l'enchère CRM, de capacités dont la solution technique du raccordement impacte le projet

de capacité soit traitée de manière équivalente à un changement des conditions de la demande de raccordement au sens de l'article 160, § 5.

Cette conclusion doit toutefois être nuancée pour ce qui concerne les demandes de raccordement pour lesquelles l'accord sur la solution technique n'a pas encore été prolongé plus d'une fois. Avant la deuxième prolongation de cet accord, les demandeurs de raccordement disposent en effet, en vertu du règlement technique actuel, d'une priorité sur les autres demandes de raccordement qui ne peut être remise en cause. Cette priorité est dès lors mise à mal par le projet d'arrêté royal. Selon la CREG, une telle atteinte à leurs droits acquis pourrait toutefois être justifiée (voy. *infra*, n^{os} 76-77)

75. La situation est évidemment plus complexe lorsque le demandeur de raccordement a déjà conclu un contrat. Le projet d'arrêté royal instaure en effet l'hypothèse d'une perte de la priorité à laquelle l'attribution de la capacité réservée donnait droit sans réserve jusqu'à présent, à savoir en cas de sélection, dans le cadre d'une enchère CRM à laquelle le demandeur de raccordement a participé, de capacités dont la solution technique impacte la capacité attribuée à ce demandeur.

L'atteinte aux droits acquis est encore plus marquée lorsqu'elle se fait à titre rétroactif, comme c'est le cas de la modification apportée à l'article 375 du règlement technique fédéral (voy. *infra*) visant les demandes de raccordement introduites lorsque l'arrêté royal du 19 décembre 2002 était en vigueur.

76. Si l'atteinte aux droits acquis est en principe interdite, cette interdiction fait l'objet de nombreuses exceptions. Parmi les exceptions tolérées figure la rétroactivité nécessaire à l'exécution de la loi ou autorisée par la loi, implicitement ou explicitement. Ainsi, dans un arrêt du 5 mai 1970, la Cour de cassation a jugé légale la rétroactivité d'un règlement dans la mesure nécessaire pour que la loi puisse recevoir l'application voulue par le législateur³.

Or, certains principes essentiels au mécanisme de rémunération de capacité instauré dans la loi électricité resteraient partiellement lettre morte si la priorité octroyée aux raccordements bénéficiant déjà d'une attribution de capacité était maintenue. Ainsi :

- l'article 7undecies, § 1^{er}, dispose que « le mécanisme de rémunération de capacité est conçu de façon à rendre le mécanisme le moins coûteux possible » ; or, si les priorités accordées avant l'entrée en vigueur de la modification envisagée au FTR étaient maintenues, il y aurait un risque que l'enchère ne puisse sélectionner les capacités les moins onéreuses, ce qui irait à l'encontre du principe précité ;
- le maintien de la priorité pour les projets de raccordement bénéficiant déjà d'une attribution de capacité irait à l'encontre du principe de concurrence, clairement posé par la loi électricité pour l'ensemble du CRM (voy. par exemple le principe de la sélection des capacités suite à des mises aux enchères ; la définition de la « mise aux enchères » ; la nécessité que les règles de fonctionnement du CRM stimule au maximum la concurrence) : une telle priorité constitue en effet une barrière à la concurrence effective des capacités entre elles.

Il est important de mentionner à cet égard que les principes précités, contenus dans la loi électricité, sont également garantis par la réglementation européenne. Ainsi, la nécessité d'une mise en concurrence en vue de la sélection des capacités est requise par l'article 22(1), d), du Règlement 2019/943, tandis que l'obligation de sélectionner la capacité la moins chère et de concevoir le mécanisme le moins onéreux possible constitue à la fois une condition de proportionnalité de l'aide (EEAG, § 69) et une exigence du règlement 2019/943 précité (art. 22(1), f).

³ *Pas.*, 1970, I, p. 766.

Sur le principe, il semble dès lors possible de justifier l'atteinte aux droits acquis par la nécessité d'atteindre les objectifs visés par la loi ayant inséré le CRM dans la loi électricité.

77. En outre, il ne semble pas disproportionné de limiter la validité du droit de priorité dont bénéficient les capacités de raccordement attribuées au contexte dans lequel il est né, sans en étendre l'application aux mises aux enchères CRM nouvellement mises en place. En effet, l'objet du contrat de raccordement, tel que conclu en vertu des articles 166 à 169 de l'arrêté royal du 22 avril 2019, est l'attribution d'une capacité (qui est ici préservée) et non l'octroi d'un droit prioritaire dans le cadre d'une éventuelle participation à une mise aux enchères CRM, par laquelle le demandeur de raccordement tente d'obtenir des conditions de rémunération plus avantageuses. En cas de participation à la mise aux enchères, le demandeur de raccordement se soumet donc, sans droit de priorité, au clearing de la mise aux enchères tel qu'opéré par le gestionnaire du réseau.

Il y a également lieu de souligner qu'en cas de solutions techniques incompatibles, le gestionnaire du réseau est chargé de proposer une solution technique adaptée au demandeur de raccordement en fonction des résultats de l'enchère (nouvel article 169/3, § 3, 3°). Le demandeur de raccordement pourra dans ce cas faire valoir son attribution de capacité dans les limites de la capacité disponible restante à l'endroit du projet. Cet aménagement contribue à la proportionnalité de la mesure.

78. Enfin, l'atteinte aux droits acquis peut également se justifier en considérant que, du fait de sa participation à l'enchère CRM, le demandeur de raccordement bénéficiant d'une capacité attribuée renonce à ce droit acquis. Il soumet dès lors volontairement son attribution de capacité au jeu de la concurrence.

79. Selon la CREG, le Rapport au Roi devrait clairement énoncer les justifications de cette atteinte aux droits acquis.

3.3.2.4. Autres commentaires

80. En vertu de l'alinéa 1^{er}, le demandeur de raccordement qui a déjà conclu un contrat de capacité doit, à la demande du gestionnaire du réseau, indiquer, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication des règles de fonctionnement, s'il participe ou non à la mise aux enchères CRM à venir. A défaut de notification, le gestionnaire du réseau adresse une nouvelle demande et, en cas de silence persistant du demandeur de raccordement, sa capacité attribuée peut être influencée par le résultat de l'enchère CRM. La participation à la mise aux enchères sans notification préalable peut, selon la disposition en projet, être considérée comme une manipulation du marché. Ces règles sont réputées ne pas porter préjudice au droit de participer aux enchères CRM dans le respect des conditions d'éligibilité et de préqualification.

81. La CREG note que, dans la disposition en projet, les délais sont agencés de manière peu cohérente. Ainsi, la notification du choix de participer ou non à la mise aux enchères doit intervenir dans les dix jours ouvrables de la publication des règles de fonctionnement. A défaut, le gestionnaire envoie un rappel au demandeur de raccordement, mais aucun délai n'est imposé pour la notification suite à ce rappel, ce qui est difficilement admissible compte tenu des conséquences qui s'attachent à l'absence de notification. En outre, la disposition indique que peut constituer une manipulation du marché (voy. également *infra*) la participation à la mise aux enchères sans notification préalable « *dans un délai raisonnable après l'expiration des dix jours ouvrables à partir de la publication des règles de fonctionnement* » : l'évocation d'un délai raisonnable va, selon la CREG, à l'encontre de l'imposition d'un délai précis au début de l'alinéa ; en outre, ce délai ne semble pas tenir compte du rappel à adresser par le gestionnaire du réseau puisqu'il prend comme point de départ la publication des règles de fonctionnement.

La CREG relève également qu'à l'alinéa 3, les conditions pour bénéficier d'un droit acquis visent notamment la notification de la décision de ne pas participer à l'enchère CRM dans les dix jours de la publication des règles de fonctionnement du CRM, sans donc tenir compte du délai supplémentaire en cas de rappel.

Les délais contenus dans la disposition en projet doivent dès lors être revus.

82. Comme indiqué ci-avant, la disposition prévoit que la participation à l'enchère CRM « *sans notification préalable [...] peut être considérée comme une manipulation du marché* ». Il convient d'abord de souligner que le texte n'est pas suffisamment clair sur le point de savoir s'il vise l'absence totale de notification (*i.e.* le silence du demandeur de raccordement, malgré le rappel), ou également une notification expresse du choix de ne pas participer à l'enchère CRM. *A priori*, il ne devrait pas être admissible de notifier expressément son intention de ne pas participer à l'enchère, et d'y participer néanmoins.

La CREG pointe en outre une incohérence dans le dispositif : d'un côté, en cas d'absence de notification, malgré le rappel, la disposition en projet prévoit que « *la capacité de raccordement attribuée peut être influencée par le résultat de la mise aux enchères* », ce qui laisse entendre qu'en cas de silence du demandeur de capacité, celui-ci est présumé avoir fait le choix d'une participation à l'enchère CRM. Mais à l'inverse, cette participation « *sans notification préalable* » peut être considérée comme une manipulation du marché.

Enfin, la CREG observe que cette disposition semble constituer la prolongation d'une modification en projet de la loi électricité, qui d'une part, définit la manipulation du marché dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité et, d'autre part, charge la CREG de constater et, le cas échéant, sanctionner les manipulations du marché. La CREG considère qu'il n'appartient pas au Roi, dans le cadre du règlement technique fédéral, de qualifier un comportement de manipulation du marché, ni de permettre une telle qualification. Le Roi ne dispose d'ailleurs d'aucune habilitation à ce titre.

83. Il convient par ailleurs de se demander si l'hypothèse d'une participation à l'enchère sans notification préalable (ou suite à la notification d'une non-participation) est envisageable. La CREG rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 7undecies, § 4, de la loi électricité, « *tout détenteur de capacité de production éligible localisé dans la zone de réglage belge est tenu d'introduire un dossier de préqualification* ». Cette obligation vise non seulement les capacités existantes, mais également les capacités additionnelles (ou futures), c'est-à-dire celles qui ne sont pas encore mises en service. Selon la CREG, cette obligation s'impose au demandeur de raccordement ayant conclu un contrat de raccordement quand bien même il aurait notifié sa volonté de ne pas participer à la mise aux enchères. Dans le cadre de la procédure de préqualification⁴, il appartiendra au détenteur de capacité de faire une notification d'opt-out, c'est-à-dire de confirmer que la capacité en question ne participera pas à l'enchère CRM. La participation à la procédure de préqualification est nécessaire en vue de déterminer le volume de capacité à contracter dans l'enchère ; s'il n'est pas tenu compte, dans ce cadre, des capacités de raccordement attribuées qui ont notifié leur volonté de ne pas y participer, le volume de capacité contracté sera potentiellement surévalué.

En conclusion, la CREG suggère de supprimer la phrase relative à la manipulation du marché.

84. La CREG n'aperçoit pas la portée de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. En particulier, la circonstance que la participation à la mise aux enchères « *sans notification préalable* »

⁴ La proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité contient à cette égard une procédure dite « *fast-track* » spécialement prévue pour les détenteurs de capacité qui ne désirent pas participer à l'enchère CRM.

puisse constituer une manipulation du marché semble contrevenir au droit de participer à la mise aux enchères.

85. L'alinéa 2 devrait plutôt mentionner que toute demande de raccordement « *se voit appliquer* » les articles 169/2 et 169/3. Cette disposition est par ailleurs en grande partie redondante avec l'alinéa 4.

86. L'alinéa 3 crée un « *droit acquis* » pour les demandeurs de raccordement qui satisfont à deux conditions, à savoir (i) s'être vu attribuer une capacité de raccordement par la conclusion d'un contrat de raccordement et (ii) avoir fait une notification indiquant leur décision de ne participer à aucune des mises aux enchères à venir.

Selon la CREG, cette disposition en projet crée une confusion entre le droit qu'elle consacre, et la notion généralement admise de droit acquis – à savoir en l'espèce le droit acquis au maintien de la situation que peuvent se voir reconnaître les demandeurs de raccordement qui bénéficient d'une attribution de capacité (*voy. supra*), qui existe indépendamment de sa reconnaissance par l'arrêté royal en projet.

Cette disposition est en outre rédigée de manière trop large puisqu'elle confère une garantie de maintien de la capacité attribuée non seulement quel que soit le résultat des enchères CRM intervenant cette même année, mais également vis-à-vis d'autres demandes de raccordement introduites ultérieurement. Or, le chapitre dans lequel vient s'insérer la disposition en projet n'a trait qu'au mécanisme de rémunération de capacité, et l'article 169/1, § 1^{er}, en projet précise également que les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent que dans l'hypothèse où une enchère CRM est organisée – ce qui aura donc pour conséquence que la garantie vis-à-vis des autres demandes de raccordement ne s'appliquera que lorsqu'une enchère CRM est organisée, ce qui n'a pas de sens. La CREG suggère dès lors de limiter, dans la disposition en projet, la garantie (ou le « *droit acquis* ») uniquement en ce qui concerne le résultat des enchères CRM et, le cas échéant, de déplacer dans un autre chapitre la garantie vis-à-vis des demandes de raccordement ultérieures.

Au demeurant, la CREG se pose la question de savoir si la disposition en projet est nécessaire. En effet, il peut se déduire *a contrario* de l'alinéa 4 qu'un demandeur qui a notifié sa décision de ne pas participer aux enchères CRM ne verra pas sa capacité attribuée influencée par le résultat des enchères. En tout état de cause, la CREG relève enfin que cet alinéa pourrait être fortement simplifié, puisque selon l'alinéa 1^{er}, la notification du choix de participer ou non aux enchères CRM n'est de toute façon ouverte qu'aux demandeurs de raccordement ayant déjà conclu un contrat de capacité dix jours ouvrables après la publication des règles de fonctionnement (et donc avant le début de la période de suspension temporaire). Telle qu'il est rédigé, cet alinéa répète donc inutilement la condition liée à la notification du choix de ne pas participer aux enchères CRM organisées lors de l'année en cours.

87. S'agissant de l'alinéa 4 en projet, la CREG a déjà mentionné son caractère redondant avec l'alinéa 2 (si ce n'est que l'alinéa 2 vise la demande de raccordement, alors que l'alinéa 4 vise quant à lui le demandeur de raccordement).

La CREG s'interroge par ailleurs sur le point de savoir en quoi un demandeur de raccordement qui dispose d'une capacité de raccordement attribuée « *relève* » de l'article 169/2 en projet, qui concerne uniquement la possibilité d'introduire une demande d'étude de détail CRM, et pourquoi il n'est pas fait ici référence aux paragraphes 3 et 4 de l'article 169/1, qui visent également les demandeurs de raccordement disposant d'une capacité de raccordement attribuée. Au demeurant, l'intention de l'auteur du projet n'est-elle pas simplement d'indiquer expressément que ces demandeurs de raccordement peuvent voir leur capacité de raccordement attribuée influencée par les résultats des enchères CRM organisées au cours de l'année (*compar.* la formulation de l'alinéa 1^{er}) ?

88. Enfin, la CREG relève un grand nombre d'imperfections rédactionnelles, et notamment les points suivants :

- à l'alinéa 1^{er}, il n'est pas nécessaire de répéter la condition liée à l'organisation d'une mise aux enchères CRM puisque le paragraphe 1^{er} mentionne que l'ensemble des dispositions du chapitre s'applique lorsqu'une telle enchère est organisée ;
- au même alinéa, il convient de viser « *le demandeur d'un raccordement qui a déjà conclu un contrat de raccordement* » ;
- au même alinéa, la notification devrait viser la décision du demandeur de participer ou non « *à l'une ou l'autre* » mise aux enchères, au lieu de « *chacune des mises aux enchères* », formulation qui laisse entendre qu'il est possible pour une capacité de participer simultanément aux deux mises aux enchères, ce qui n'est pas le cas ;
- au même alinéa, la phrase « *Cela ne déroge certes pas au droit de participation à une mise aux enchères conformément aux critères d'admissibilité et de préqualification applicables dans le cadre du mécanisme de rémunération de la capacité* » devrait être (sans préjudice de ce qui est mentionné *supra*) remplacée par la phrase suivante : « *Ceci ne fait pas préjudice au droit de participer à une mise aux enchères dans le respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 7undecies, § 4, de la loi du 29 avril 1999 et des critères de préqualification contenus dans les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité* » ;
- à l'alinéa 3, 2°, la phrase « *le détenteur de la capacité attribuée a informé, dans les dix jours ouvrables suivant la publication des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité, le gestionnaire de réseau que pour la capacité considérée, il n'est pas participé à chacune des mises aux enchères organisées cette année-là* » devrait être également revue.

3.3.3. Article 169/1, § 3

89. En substance, le paragraphe 3 de l'article 169/1 en projet instaure une « *période de suspension temporaire* » de cinq mois, qui commence dix jours ouvrables après la publication des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité et se termine le jour suivant la publication des résultats de la mise aux enchères. Cette période de suspension n'est applicable qu'à certains types de demandes de raccordement. Pendant cette période de suspension temporaire, la conclusion d'un contrat de raccordement est impossible, de même qu'est prohibée la mise en service du raccordement disposant d'une capacité de raccordement attribuée à un demandeur ayant notifié son intention de participer à l'enchère CRM.

90. Le Rapport au Roi est muet quant à la raison d'être de cette période de suspension temporaire. Il ressort toutefois de la proposition initiale du gestionnaire du réseau que cette période de suspension aurait pour but de garantir une concurrence effective lors de la mise aux enchères CRM et d'ainsi limiter le coût de ce mécanisme, conformément à l'article 7undecies, § 1^{er}.

91. La disposition en projet prévoit que, pendant la période de suspension temporaire, aucun contrat de raccordement ne peut être conclu. Cette interdiction pourrait se révéler nécessaire si la conclusion du contrat de raccordement pendant ce laps de temps pouvait entraîner une priorité de cette capacité sur les autres projets. Or, il n'en est rien. En effet, selon l'article 169/1, du projet d'arrêté royal, la garantie de conserver sa capacité de raccordement attribuée n'est applicable que si (i) le contrat de raccordement a été signé avant la période de suspension temporaire et (ii) le détenteur a notifié sa décision de ne pas participer au CRM. Dès lors, la signature du contrat de raccordement pendant la période de suspension temporaire ne permettrait pas de garantir la capacité de

raccordement attribuée. En outre, l'article 169/3 en projet distingue les capacités réservées des capacités attribuées au premier jour de la période de suspension temporaire ; la signature du contrat de raccordement pendant cette période ne permettrait donc pas au demandeur de changer de catégorie (quoiqu'au demeurant, la CREG observe qu'un régime plus ou moins similaire est prévu pour les capacités attribuées et pour les capacités réservées).

La raison d'être de l'interdiction de signer le contrat de raccordement pendant la période de suspension temporaire n'apparaît donc pas clairement.

92. Il est également prévu que, pendant la période de suspension temporaire, la capacité de raccordement attribuée ne peut être mise en service⁵. La CREG observe à cet égard que si la capacité est mise en service avant la mise aux enchères, les investissements liés à cette capacité ne pourront entrer en ligne de compte comme coûts éligibles en vue de l'obtention d'un contrat pluriannuel. En effet, la proposition d'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement en vue du classement des capacités dans les catégories de capacités⁶ ne considère comme éligibles que les dépenses commandées à partir de la publication des résultats de la mise aux enchères. Cette capacité ne devrait dès lors pas se voir classer dans une catégorie de capacité associée à un contrat couvrant plus d'une période de fourniture de capacité. Dès lors, conformément à l'article 15 de l'avant-projet d'arrêté royal contenant notamment la méthodologie de détermination des paramètres de l'enchères⁷, cette capacité se verra en principe appliquer un plafond de prix intermédiaire, de sorte que son offre sera nécessairement plus intéressante que celle d'autres capacités concurrentes.

93. Dans ces conditions, la CREG considère que le principe de l'instauration d'une période de suspension temporaire devrait être réévalué. Dans la mesure où un « moment-pivot » devrait néanmoins être identifié, ce moment pourrait être le dixième jour ouvrable suivant la publication des règles de fonctionnement pour la prochaine mise aux enchères.

94. La CREG note par ailleurs que la période de suspension temporaire ne vise que certains types de demandes de raccordement, à savoir :

- toute demande de raccordement de certaines unités de production et de stockage pour laquelle une réservation ou une attribution de capacité existe au premier jour de la période de suspension temporaire, et « *qui fait l'objet d'une participation à la mise aux enchères concernée* » ;
- toute nouvelle demande de raccordement introduite pendant la période de suspension temporaire.

Faute d'éléments de justification dans le Rapport au Roi ou dans la proposition initiale d'Elia, la CREG n'aperçoit pas pour quelle raison les demandes de raccordement introduites plus de dix jours après la publication des règles de fonctionnement du CRM se voient appliquer la période de suspension temporaire.

En outre, le texte laisse entendre que le fait de participer à la mise aux enchères vise tant les capacités de raccordement réservées que les capacités attribuées ; or, la participation à la mise aux enchères

⁵ Cette interdiction de mise en service ne figurait pas dans la proposition initiale d'Elia.

⁶ CREG, Proposition (C)1907 d'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement en vue du classement des capacités dans les catégories de capacités, 12 décembre 2019, <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Propositions/C1907FR.pdf>.

⁷ Avant-projet d'arrêté royal fixant la méthodologie de calcul du volume de capacité nécessaire et des paramètres nécessaires pour l'organisation des enchères dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/AR-methode-de-calcul-volume-de-capacite-parametres-encheres-mecanisme-de-remuneration-de-capacite-Annexe-4-avant-projet-AR-clean.pdf>

d'une capacité disposant d'une réservation de capacité de raccordement n'est pas obligatoire, ce qui aurait pour conséquence que, s'agissant des capacités réservées, le fait de savoir si la période de suspension temporaire s'applique ne pourra être déterminé qu'à l'issue de la période de notification de l'opt-out, qui est prévue fin septembre. La CREG suppose dès lors que la condition de la participation à la mise aux enchères ne vise que les capacités attribuées ; il serait dès lors préférable de renvoyer plutôt à la notification de la décision de participer à l'enchère.

95. enfin, la CREG n'aperçoit pas pour quelle raison l'interdiction de mettre en service la capacité de raccordement attribuée ne s'applique, selon le texte en projet, qu'en cas de participation à la première mise aux enchères. Cette précision ne figure pas dans le Rapport au Roi.

3.3.4. Article 169/1, § 4

96. Cette disposition prévoit que, s'il s'agit d'une unité de production, l'obligation de constituer une garantie bancaire et la rémunération contractuelle due en l'absence de mise en service du raccordement dans le délai prévu au contrat de raccordement, visées respectivement aux points b) et c) de l'article 169, § 1^{er}, 15°, ne s'appliquent pas lorsqu'un contrat de capacité a été conclu dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

97. La CREG observe que ce paragraphe ne constitue qu'une simple répétition de ce que les points b) et c) de l'article 169, § 1^{er}, 15°, en projet, prévoient déjà. Dans cette mesure, il convient de supprimer ce paragraphe.

98. Par ailleurs, il y a lieu de faire remarquer que la dernière phrase du paragraphe en projet, qui attribue à la CREG le pouvoir de contrôler le respect des exigences de pré-fourniture des capacités contractées dans le cadre du CRM, devrait également être supprimé. En effet, à suivre l'avant-projet de loi modifiant la loi électricité en ce qui concerne le CRM, les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité doivent notamment prévoir « *les obligations antérieures à la période de fourniture des capacités pour les fournisseurs de capacité, ainsi que et les pénalités en cas de manquement à ces obligations* » (art. 7undecies, § 13, al. 2, 5°, en projet). La proposition de règles de fonctionnement charge le gestionnaire du réseau, et non la CREG, de contrôler le respect des obligations de pré-fourniture et d'appliquer si nécessaire les pénalités qui y sont prévues, la CREG n'étant chargée, conformément au § 13 de l'article 7undecies en projet, que de contrôler qu'il est fait correctement application de ces règles.

99. La CREG mentionne enfin, pour le surplus, que le verbe « *échoir* » est utilisé à mauvais escient dans le paragraphe en projet.

3.4. ARTICLE 4

100. L'article 4 du projet d'arrêté royal vise à insérer un nouvel article 169/2 dans le règlement technique fédéral. Ce nouvel article est composé de deux paragraphes. Le paragraphe 1^{er} instaure le principe d'une « *étude de détail CRM* », qui peut être demandée en vue de la participation à une mise aux enchères CRM, et qui présente la particularité que l'accord sur la solution technique atteint à l'issue de cette étude n'entraîne pas de réservation de capacité. Le paragraphe 2 prévoit la procédure d'introduction de l'étude de détail CRM.

3.4.1. Article 169/2, § 1^{er}

101. Selon la CREG, il devrait être précisé que c'est « *en vue d'une participation* » et non « *dans le cadre d'une participation* » à une mise aux enchères CRM qu'une étude de détail CRM peut être demandée, cette demande intervenant préalablement à la mise aux enchères.

102. La CREG n'aperçoit pas en quoi la règle figurant dans la première phrase déroge à l'article 160, § 3, du règlement technique fédéral. Si, comme l'analyse la CREG, la dérogation porte sur l'absence de réservation de capacité suite à un accord sur la solution (qui figure dans la deuxième phrase), il y a lieu de faire remarquer que la disposition qui pose cette règle est l'article 153 du règlement technique fédéral, et non l'article 160, § 3, de ce règlement.

103. S'agissant de la dernière phrase de la disposition en projet, la CREG observe que, selon l'article 164, § 1^{er}, du règlement technique fédéral, la notification d'une proposition technique et financière (et non d'une « *proposition technico-financière* » comme l'indique la disposition) fait en principe formellement suite non pas à la réservation de capacité mais à l'envoi de l'étude de détail. Dès lors, le fait que l'étude de détail CRM ne peut donner lieu à la notification de la proposition technique et financière n'est pas la conséquence du fait que l'envoi de l'étude de détail CRM ne donne pas lieu à la réservation de capacité. Il convient donc de modifier le texte en supprimant les termes « *en conséquence* ».

La CREG note également que l'absence de proposition technique et financière relative à la réalisation du raccordement rendra plus difficile la réalisation d'une offre concurrentielle par le détenteur de capacité dans le cadre de l'enchère CRM, puisque ce détenteur ne connaîtra pas le coût de son raccordement. Dès lors, la CREG s'interroge sur le point de savoir si la réalisation de l'étude de détail CRM ne devrait pas malgré tout être suivie, comme le prévoit actuellement le règlement technique, d'une proposition technique et financière, assortie d'une condition suspensive liée à la sélection dans l'enchère CRM.

3.4.2. Article 169/2, § 2

104. Ni le Rapport au Roi, ni la proposition initiale d'Elia ne font apparaître pour quelle raison la date limite pour introduire une étude de détail CRM peut être prolongée de dix jours ouvrables lorsque cette étude a pour objet de remplacer une étude de détail CRM « *préalablement introduite et finalisée* ». Il convient également de faire remarquer que, comme la condition pour une telle prolongation de délai est expressément indiquée, cette prolongation n'est pas exceptionnelle ; le terme « *exceptionnellement* » devrait dès lors être supprimé.

105. La raison de l'introduction de la règle contenue dans la dernière phrase de l'alinéa 2 n'apparaît pas clairement. Elle n'a en tout cas pas trait de manière spécifique à l'étude de détail CRM, et semble ne constituer qu'une répétition de principes figurant déjà dans le règlement technique fédéral, à savoir dans l'article 160, § 5. En tout état de cause, cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer uniquement en cas d'organisation d'une mise aux enchères CRM, et ne doit dès lors pas être reprise dans le chapitre 8 inséré par l'arrêté royal en projet.

3.5. ARTICLE 5

106. L'article 5 vise à insérer un article 169/3 dans le règlement technique fédéral, décrivant les conséquences qui s'attachent aux résultats de l'enchère CRM, pour les demandeurs de raccordement disposant soit d'une capacité de raccordement attribuée, soit d'une capacité réservée, soit d'un accord sur la solution technique suite à une étude de détail CRM.

3.5.1. Article 169/3, § 1^{er}

107. Le paragraphe 1^{er} de la disposition en projet envisage le sort des demandes de raccordement lorsque la capacité a été sélectionnée dans l'enchère CRM.

108. S'agissant des demandes pour lesquelles une capacité de raccordement a été réservée avant la période de suspension temporaire, la sélection dans l'enchère entraîne le maintien de la réservation de capacité pendant soixante jours ouvrables à dater de la publication des résultats de l'enchère CRM, période pendant laquelle le contrat de raccordement doit être signé. Il convient à cet égard de noter que, selon la proposition de règles de fonctionnement du CRM, la conclusion du contrat de capacité est conditionnée à la conclusion du contrat de raccordement ; or, l'absence de conclusion du contrat de capacité entraîne l'application de pénalités importantes dans le chef du fournisseur de capacité. Selon la CREG, le projet d'arrêté royal devrait dès lors également définir les conséquences qui s'attachent à une éventuelle absence de conclusion du contrat de raccordement malgré la sélection dans l'enchère CRM.

La même remarque peut être faite pour le point 3° du paragraphe 1^{er}.

109. Au paragraphe 1^{er}, 2°, qui vise l'hypothèse d'une demande de raccordement bénéficiant d'une capacité de raccordement attribuée, la CREG n'aperçoit pas l'utilité de la précision selon laquelle le maintien du contrat en cas de sélection dans l'enchère CRM se fait « *sans préjudice de l'article 169/1, § 4* », qui prévoit que l'obligation de constituer une garantie bancaire et la rémunération contractuelle en cas de mise en service tardive du raccordement ne s'appliquent pas lorsque la capacité de raccordement a été attribuée et qu'un contrat de capacité a été conclu pour cette capacité dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

3.5.2. Article 169/3, § 2

110. Le paragraphe 2 de la disposition en projet envisage le sort des demandes de raccordement lorsque la capacité n'a pas été sélectionnée dans l'enchère CRM. Dans cette hypothèse, le bénéfice de l'attribution ou de la réservation de capacité n'est maintenu que « *pour autant que la solution technique validée avec le gestionnaire de réseau ne soit pas influencée par les résultats de l'une des mises aux enchères* ».

111. S'agissant de la question de l'atteinte potentielle aux droits acquis des demandeurs de raccordements, la CREG renvoie aux développements qui précèdent (*supra*, nos 73-79).

3.5.3. Article 169/3, § 3

112. Le paragraphe 3 de la disposition en projet prévoit en substance que lorsqu'une capacité attribuée ou réservée n'a pas été sélectionnée dans l'enchère CRM, le gestionnaire du réseau dispose de vingt jours ouvrables à dater de la publication des résultats de l'enchère pour proposer au demandeur de raccordement une solution technique adaptée, et qu'en l'absence d'accord sur cette nouvelle solution technique, la demande de raccordement est rejetée.

113. Selon la CREG, la rédaction de ce paragraphe est inutilement complexe. Ainsi,

- la syntaxe du premier alinéa est à revoir, la phrase n'étant pas compréhensible en l'état ;
- la notion de capacité de raccordement « *restante et impactée* » est floue et semble déjà être visée par le point 3° de l'alinéa, à savoir la condition que « *la solution technique existante est influencée par les résultats de l'une des mises aux enchères* » ;

- il serait plus simple de faire du troisième paragraphe un alinéa supplémentaire au paragraphe 2, visant spécifiquement les 1° et 2° de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe ; ceci éviterait de répéter les conditions figurant dans les 1°, 2° et 3° du paragraphe 3 :

« Dans les cas visés au 1° et 2° de l'alinéa 1^{er}, si la solution technique existante est influencée par les résultats de l'une des mises aux enchères, le gestionnaire du réseau [...] »

114. Selon la CREG, la question se pose de savoir quel est le sort d'une capacité réservée dont le demandeur n'a pas participé à l'une des mises aux enchères. En effet, la disposition en projet vise chaque fois les conséquences pour les capacités de raccordement réservées qui ont participé à la mise aux enchères, étant ou non sélectionnés au terme de l'enchère ; elle ne vise en revanche pas expressément le cas d'une capacité de raccordement réservée dont le demandeur, détenteur de capacité, choisit de ne pas participer à l'enchère CRM. La CREG rappelle que l'article 7undecies, § 6, de la loi électricité, donne le choix aux détenteurs de capacités préqualifiés de participer ou non à la mise aux enchères. Cette disposition s'applique tant pour les capacités existantes que pour les capacités additionnelles (ou futures).

115. Il convient en outre de se demander quelles sont les règles que le gestionnaire du réseau doit appliquer dans le cadre de la formulation d'une proposition de solution technique adaptée lorsqu'après enchères, plusieurs projets non retenus sont encore en concurrence – par exemple, si plusieurs projets disposent d'une capacité réservée désormais incompatible avec les résultats de l'enchère.

116. A l'alinéa 3, le texte en projet mentionne que l'absence d'accord sur la proposition de solution technique adaptée « *résulte en la résiliation du contrat de raccordement et, le cas échéant, dans le refus de la demande de raccordement* ». Dans la mesure où l'absence d'accord peut également viser une demande de raccordement pour laquelle la capacité de raccordement était seulement réservée, et pour laquelle aucun contrat de raccordement n'a déjà été conclu, la conséquence de l'absence d'accord sur la solution technique adaptée ne peut être dans tous les cas la résiliation du contrat.

La CREG rappelle par ailleurs sa remarque formulée ci-avant (n° 54) suggérant à l'auteur du projet de clarifier les conséquences de telles situations⁸.

3.6. ARTICLE 6

117. L'article 6 vise à modifier l'article 375 du règlement technique fédéral. Cet article contient une disposition transitoire au terme de laquelle les demandes de raccordement introduites au moment où l'arrêté royal du 19 décembre 2002 était en vigueur est traitée conformément aux dispositions de cet arrêté. La disposition en projet prévoit que l'application de ce régime se fait sans préjudice des articles 169/1 à 169/3.

118. En tant qu'il vise à modifier le régime applicable aux demandes de raccordement introduites sous l'empire de l'arrêté royal du 19 décembre 2002, l'article 6 en projet a une portée rétroactive. A cet égard, la CREG renvoie aux développements qui précèdent en matière de sauvegarde des droits acquis (*supra*, n^{os} 73-79).

119. Pour le surplus, la CREG observe que l'arrêté royal en projet pourrait être l'occasion de corriger une erreur de plume figurant dans l'article 375, qui mentionne erronément les « Titres 1er et 2 du Livre 4 de la Partie 9 », alors qu'il convient de faire référence à la Partie 10.

⁸ Voy. également l'article 160, § 5, al. 9, du règlement technique fédéral, qui prévoit la caducité de la solution technique et de la réservation de capacité en cas de changement des conditions de la demande de raccordement ayant un impact sur le projet de raccordement.

4. CONCLUSION

120. Compte tenu de l'ensemble des remarques importantes formulées dans le présent avis, la CREG considère que le projet d'arrêté royal devrait être profondément revu.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Projet d'arrêté royal